**Déclaration responsable du respect du principe «** **ne pas causer de préjudice important » aux six objectifs environnementaux, selon l’article 17 du Règlement (UE) 2020/852**

*(à signer par le représentant légal de l’entité)*

|  |  |
| --- | --- |
| Acronyme projet |  |
| Code projet |  |
| Prénom |  |
| Nom |  |
| Fonction |  |
| Entité mère de niveau 1 |  |
| Unité fonctionnelle de niveau 2 |  |
| Unité fonctionnelle de niveau 3 |  |
| Code eSudoe |  |

En signant ce document, **je déclare que** :

J’ai présenté une demande pour être bénéficiaire du projet susmentionné et le projet respecte les aspects suivants :

**A.** Les activités menées dans le cadre de ce projet ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux suivants, conformément à l’article 17 del règlement (UE) 2020/852 relatif l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables par la mise en œuvre d’un système de classification (ou « taxonomie ») des activités économiques durables du point de vue de l’environnement :

1. Atténuation du changement climatique.

2. Adaptation au changement climatique.

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines.

4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets.

5. Prévention et réduction de la pollution de l’air, de l’eau ou du sol.

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

**B.** Le cas échéant, les activités seront exécutées conformément aux critères d’examen technique (critères de compatibilité) établis dans les « Principes pour la mise en œuvre d’actions dans les projets comportant des éléments d’infrastructure, en garantissant leur conformité avec le principe d’ « absence de préjudice important » et le règlement (UE) 2021/2139 de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d’examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l’atténuation du changement climatique ou à l’adaptation à celui-ci.

|  |  |
| --- | --- |
| Localisation des sites pilotes où vous participerez dans le cadre des activités du projet |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Déclaration de respect du principe DNSH pour chaque objectif environnemental (acronyme de « Do No Significant Harm »)** | |
| **Objectif environnemental** | **Justification** |
| 1. Atténuation du changement climatique | Justifiez que vos activités ne génèrent PAS d’émissions importantes de gaz à effet de serre : |
| 2. Adaptation au changement climatique | Justifiez que vos activités n’ont PAS un impact négatif sur les conditions climatiques actuelles et son évolution attendue : |
| 3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines | Justifiez que vos activités ne nuisent PAS :  (i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d’eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ;  (ii) au bon état écologique des eaux marines. |
| 4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets | Justifiez que vos activités ne provoquent PAS :  (i) d’inefficacité significative dans l’utilisation des matières ou dans l’utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles telles que les sources d’énergie non renouvelables, les matières premières, l’eau et la terre, lors d’une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d’évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits ;  (ii) d’augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination des déchets, à l’exception de l’incinération de déchets dangereux non recyclables ;  (iii) d’élimination à long terme de déchets qui peut avoir d’importants effets néfastes à long terme sur l’environnement. |
| 5. Prévention et contrôle de la pollution de l’air, de l’eau ou du sol | Justifiez que vos activités n’entraînent PAS une augmentation importante des émissions de polluants dans l’air, l’eau ou le sol, en comparaison à la situation antérieure au démarrage de l’activité |
| 6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes | Justifiez que vos activités NE :  (i) portent pas de préjudice important au bon état et à la capacité de récupération des écosystèmes  (ii) sont pas néfastes à l’état de conservation des habitats et des espèces, y compris les espèces d’intérêt pour l’Union européenne |

**C.** Les activités mises en œuvre dans le projet respecteront les normes environnementales d’application en vigueur.

**D**. Les activités menées ne provoquent pas d’effets directs sur l’environnement, ni d’effets indirects primaires tout au long de leur cycle de vie, c’est-à-dire ceux qui peuvent se matérialiser après leur achèvement, une fois l’activité réalisée.

Le non-respect de l’une des exigences énoncées dans la présente déclaration entraîne l’obligation de rembourser les montants perçus, ainsi que les intérêts de retard correspondants.

|  |  |
| --- | --- |
| Signature électronique | Date |
| Signature manuscrite et cachet |

**Annexe I. Spécifications**

1. Les opérations correspondant aux projets inclus dans l'annexe I de la directive 2011/92/UE (en Espagne, l'annexe I de la loi 21/2013) ne sont pas éligibles.
2. Les opérations susceptibles de causer un préjudice à l'intégrité d'un site Natura 2000 ou les opérations qui, sans faire partie de la gestion d'un site Natura 2000 ou être nécessaires à sa gestion, peuvent avoir des effets négatifs notables sur un site Natura 2000 et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences sur les objectifs de conservation du site, ne sont pas éligibles.
3. Les opérations matérielles sur des biens du patrimoine culturel protégé qui n'ont pas reçu l'autorisation ou la conformité de l'administration compétente pour leur protection ne sont pas éligibles.
4. Les projets comportant des opérations sur la biomasse forestière récoltée dans le milieu naturel doivent également identifier les zones et les types de végétation dont la biomasse est issue et, si l'un des types de végétation est un habitat d'intérêt communautaire, ils doivent expliquer dans quelles conditions la biomasse doit être extraite afin d'éviter de provoquer une détérioration de l'état de conservation par la perte d'espèces caractéristiques, l'altération de sa structure ou de son fonctionnement écologique ou la réduction de sa superficie, et sont accompagnés d'un rapport de conformité de l'administration responsable de la gestion du site Natura 2000.

Pour chaque objectif spécifique, les exigences relatives au respect du principe DNSH sont énumérées ci-dessous :

1. Opérations de l’objectif spécifique *2.4 Favoriser l’adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes* :

* Pour les opérations impliquant des actions physiques sur le terrain liées à la gestion des risques d'inondation, afin d'être considérées comme ne causant pas de préjudice significatif à l'objectif **3. « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines »**, la compatibilité totale de l'opération avec les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau pour les masses d'eau et les zones protégées concernées doit être démontrée. En particulier, les opérations ne doivent pas entraîner une détérioration de l'état ou empêcher la réalisation des objectifs environnementaux des masses d'eau et des zones protégées concernées, y compris les opérations entraînant une perte de continuité longitudinale dans les masses d'eau de type fluvial

2. Opérations de l’objectif spécifique *2.5. Favoriser l’accès à l’eau et une gestion durable de l’eau* :

* Pour les opérations impliquant des actions physiques sur le terrain qui entraînent une augmentation nette de la pression de prélèvement (variation des prélèvements - variation des retours), afin d'être considérées comme ne causant pas de préjudice significatif à l'objectif **3. « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines »**, la compatibilité totale de l'opération avec les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau pour les masses d'eau et les zones protégées concernées doit être démontrée. En particulier, les opérations qui augmentent la pression nette de prélèvement sur les masses d'eau ou les zones protégées qui n'atteignent pas à l'origine leurs objectifs environnementaux et qui sont soumises à une pression de prélèvement importante ne sont pas éligibles. Pour les opérations impliquant des actions physiques sur le terrain qui entraînent une augmentation nette de la pression de prélèvement (variation des prélèvements - variation des retours), afin d'être considérées comme ne causant pas de préjudice significatif à l'objectif **2 « Adaptation au changement climatique »**, il doit être démontré que l'effet sur la pression de prélèvement, ainsi que toute réduction de la ressource attendue en raison du changement climatique, n'est pas susceptible de compromettre à moyen et à long terme la réalisation des objectifs environnementaux des masses d'eau et des zones protégées concernées. En particulier, dans les bassins hydrographiques, les systèmes d'exploitation ou les masses d'eau où l'on s'attend à une réduction de la ressource en eau en raison du changement climatique et où l'indice d'exploitation de l'eau WEI+ est supérieur à 40 %, les opérations impliquant une augmentation nette de la pression de prélèvement ne sont pas éligibles.

3. Opérations de l’objectif spécifique *2.7 Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution* :

* Les opérations de valorisation de la biomasse extraite de terrains forestiers sont tenues de fournir une carte indiquant la zone géographique et les types de végétation, y compris, le cas échéant, les types d'habitats d'intérêt communautaire, dont il est prévu d'extraire la biomasse, ainsi que la manière dont il est prévu de procéder à cette extraction. Pour être considérées comme ne causant pas de dommages significatifs à l'objectif **6 « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes »**, il doit être démontré qu'elles ne portent pas atteinte ou n'empêchent pas le maintien des habitats d'intérêt communautaire concernés dans un état de conservation favorable. En particulier, les opérations qui affectent négativement l'étendue, la composition, la structure ou le fonctionnement écologique d'un habitat d'intérêt communautaire en empêchant son état de conservation à l'échelle de la zone concernée d'être favorable ne sont pas éligibles.

4.Opérations de l’objectif spécifique *4.6 Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l’inclusion sociale et l’innovation sociale* :

* Les opérations relevant de cet objectif spécifique qui impliquent une augmentation directe de la pression touristique sur l'environnement naturel terrestre ou marin devront préciser géographiquement leur portée territoriale. Pour celles qui impliquent une augmentation directe de la pression touristique sur les espaces naturels protégés de tout type, y compris les zones du réseau Natura 2000, pour être considérées comme ne causant pas de dommages significatifs à l'objectif **6. « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes »**, leur compatibilité avec la réglementation des usages dans la zone contenant leur instrument de gestion doit être accréditée ou, à défaut, elles doivent avoir l'accord exprès de leur administration de gestion.